



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25/10/2023

ID : 083-218300507-20231025-23_565-AR



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-565

OBJET : MAPA n° 23.062 – Remise en service, entretien et maintenance annuelle des fontaines Chabran et Haussmann (Article R. 2128-8 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité d'assurer les prestations citées en objet ;

Vu la proposition de la société MT2E ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché pour la remise en service, l'entretien et la maintenance annuelle des fontaines Chabran et Hausmann est passé avec la société MT2E sise route de Barjols – Quartier Saint Barnabé - 83690 Sillans la Cascade, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant du marché

Le prix forfaitaire annuel des prestations est de 8 830,00 € HT.

Cette maintenance s'effectue pendant la période d'ouverture des fontaines.

Les produits ne sont pas compris, ils seront rémunérés par application des prix unitaires du catalogue aux quantités réellement exécutées.

Les crédits correspondants sont prévus aux budgets 2023 et suivants.

Article 3 :

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable tacitement trois fois pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée légale ne puisse excéder quatre ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le 25 OCT. 2023

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional